

PROGRAMME D'INSPECTION ANNUEL 2022



3 MARS 2022



Contenu

Contenu	2
1. Introduction.....	3
2. Mise en œuvre du plan d'inspection	3
2.1. Les inspections de terrain.....	3
2.2. Le compliance promotion	4
2.3. La collaboration avec des partenaires.....	5
2.4. Les outils, la digitalisation et le management de la qualité	5
2.5. Le développement des compétences.....	6
2.6. La mise en place de législations pouvant être contrôlées et sanctionnées	7
2.7. L'évolution du mécanisme de sanction	7
3. Objectifs opérationnels du programme inspection pour l'année 2022	8
3.1. Zone géographique	8
3.2. Mission et compétences de la division Inspectorat et sols pollués de BE	8
3.3. Les moyens d'inspection	11
3.4. Collaboration avec d'autres acteurs	11
3.5. Inspections obligatoires	12
3.5.1. Les établissements Seveso.....	12
3.5.2. Les entreprises IED (Industrial Emissions Directive)	14
3.5.3. Inspections Reach	15
3.5.4. Inspections des transferts de déchets.....	15
3.5.5. Les sous-produits animaux.....	15
3.6. Actions découlant de priorités déterminées dans la note d'orientation, de divers plans ou découlant de nouvelles législations	16
3.7. Contrôle des entreprises exploitant des installations classées	21



1. Introduction

Les programmes d'inspection s'inscrivent dans un cadre spécifique, à savoir un plan pluriannuel d'inspection. L'élaboration d'un programme d'inspection annuel en lui-même a été instauré par l'article 5 § 6 de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection »).

Un nouveau plan d'inspection 2020 – 2024 a été établi en 2020. Il fixe le cadre des contrôles et des programmes d'inspection sur 5 ans. Le contenu du plan d'inspection a été déterminé sur la base non seulement des actions fixées par la législation de l'Union européenne, les politiques du nouveau gouvernement bruxellois et/ou du Ministre en charge de l'environnement, mais également de la législation qui sera adoptée, de l'analyse de la politique d'application des législations existantes au cours des dernières années et de l'état de l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale. Au regard des priorités identifiées en matière de climat, d'énergie, d'air et de construction durable, l'inspecteurat doit se préparer à un changement de ses tâches et à revoir ses stratégies dans les années à venir en tenant compte, entre autres, d'un glissement de ses missions vers d'autres publics cibles et d'une augmentation des entités à contrôler.

Afin de conserver une vue d'ensemble des objectifs et des réalisations du plan d'inspection, chaque programme d'inspection annuel commencera dorénavant par un état de la mise en œuvre du plan d'inspection. Cela permettra de procéder à des ajustements annuels lorsque c'est nécessaire et souhaitable. Nous l'aborderons dans le point 2 du présent document.

Le programme d'inspection annuel fixe également les priorités qui seront prises en compte durant l'année en cours, dans le cadre des inspections environnementales de routine. Ceci fera l'objet du point 3.

2. Mise en œuvre du plan d'inspection

Le plan d'inspection quinquennal 2020-2024 a permis de mettre en évidence différentes priorités à moyen et plus long termes, suite à la mise en place de futures nouvelles législations qui auront un impact sur les activités de l'inspecteurat. Afin d'intégrer ses nouvelles priorités dans les futures programmes d'inspection, l'inspecteurat prépare un plan d'action qui permettra de renforcer l'identification plus concrète des objectifs et des priorités, de déterminer les moyens humains et financiers à prévoir pour atteindre les résultats souhaités et d'évaluer les stratégies d'inspection à mettre en place. Ce plan d'action contribuera aussi à compléter divers projets que l'inspecteurat prévoit de réaliser au cours de la législature, et dont les principaux sont énumérés dans la suite de ce document.

Ce plan d'action sera concrétisé en 2022. En effet, sur la base d'une analyse de la situation actuelle selon une approche aussi bien quantitative que qualitative qui a démarré fin 2021, des points d'amélioration seront identifiés. Tout au long de ce processus, les stakeholders internes et externes seront associés.

2.1. Les inspections de terrain

Partant du tronc commun offert par le Code de l'inspection, différentes stratégies d'inspection sont appliquées en fonction de différents éléments tels que notamment la législation visée, le public cible, et les ressources disponibles pour rendre les processus plus performants. Ces processus peuvent se baser sur le principe du dialogue ou être davantage plus répressifs, ce qui est notamment le cas pour la stratégie concernant les inspections par panels représentatifs.

En effet, les inspections par panels représentatifs visent une législation spécifique qui doit être appliquée par un nombre importants de personnes morales ou physiques et concernent généralement



des dispositions légales adoptées récemment. Dans ce cadre, effectuer un contrôle de ces dispositions en suivant les procédures classiques et habituellement suivies par l'inspecteur de BE, basées sur le principe du dialogue, avec des ressources humaines limitées, ne peut garantir une application effective de la législation dans des délais réalistes et acceptables.

Afin de répondre à cette observation, il est judicieux d'envisager une autre forme ou vision d'inspection, en procédant avec des inspections « par échantillonnage ». Cette manière de procéder poursuit un double objectif : dans un premier temps, l'action se veut plus répressive en contrôlant un échantillon représentatif du public visé, et dans un second temps, l'action doit produire un effet préventif en sensibilisant la partie du public concerné n'ayant pas fait l'objet de cet échantillonnage. Cet effet préventif est garanti par une communication sensibilisante auprès du et avec le public cible. Pour garantir le positionnement de l'administration Bruxelles Environnement, nous veillerons à présenter l'inspecteur comme un partenaire du grand public et d'agir de cette façon. Pour ce faire, nous organiserons une communication destinée à des groupes cibles (entreprises, etc.), en soulignant clairement les risques de non-respect des règles. Nous diffuserons cette communication par le biais de canaux destinés à ces groupes cibles. De cette manière, nous pouvons atteindre les différents groupes cibles de la manière la plus efficace et la plus spécifique. Cette stratégie récente sera appliquée, dans un premier temps, en ce qui concerne l'obligation de gérer les déchets autres que ménagers et l'interdiction de mise à disposition des sacs de caisse ou d'emballage en plastique à usage unique, qui s'applique à un grand nombre d'entreprises. Ensuite, cette stratégie pourra se voir appliquer pour d'autres matières.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux entreprises qui fonctionnent en dehors du système prévu, par exemple des entreprises qui exploitent des installations classées sans permis d'environnement, et qui ne sont dès lors pas connues de l'administration (cf. infra), afin d'assurer entre autres un level playing field pour les entreprises. A cette fin, l'inspecteur continue la réflexion et les projets en cours pour rassembler différentes informations pertinentes concernant les entreprises dans le but d'améliorer d'une part les processus de priorisation des inspections et d'autre part la recherche des entreprises travaillant en dehors du cadre législatif.

Pour faire face aux défis de l'avenir, les stratégies d'inspection seront encore amenées à évoluer. A cette fin, une étude a déjà été lancée pour examiner les possibilités d'appliquer de nouvelles technologies d'inspection (cf. infra).

Afin de donner une réponse satisfaisante aux signalements d'incidents ou accidents nous arrivant en dehors des heures de bureaux, l'inspecteur continue la réflexion sur la mise en place d'un système de garde, ensemble avec la division Autorisations et Partenariats. Une décision est attendue en 2022.

2.2. Le compliance promotion

En janvier 2018, la Commission européenne a adopté un plan d'action visant à renforcer le respect des règles environnementales de l'Union européenne et à améliorer la gouvernance en la matière. L'inspecteur s'inscrit dans les actions de l'Union européenne pour assurer la conformité environnementale via les trois piliers : promouvoir, contrôler et sanctionner.

La promotion du respect de la législation s'opère par différents moyens d'actions, tels que la formation et l'information, l'accompagnement, la communication ainsi que les incitants.

BE mène déjà actuellement de nombreuses actions de formation, d'information, d'accompagnement et de sensibilisation envers différents public cibles et sur différentes thématiques. L'inspecteur est toutefois demandeur de renforcer certaines actions pour soutenir ses missions.

Dans ce cadre, l'importance d'une communication renforcée est régulièrement soulignée comme étant un facteur essentiel contribuant à la réussite des inspections par panels représentatifs,.

En plus des actions de communication souhaitées, l'inspecteur investit continuellement dans la mise à jour des vademécums présentant les principales obligations environnementales passibles de sanctions, tant destinés à un public averti qu'au grand public, et de ses pages web.

L'inspecteur s'investira également davantage dans l'accompagnement des entreprises, pour soutenir ses missions par une stratégie préventive qui sera garantie par une communication sensibilisante et responsabilisante auprès des producteurs des déchets autres que ménagers. Une équipe



d'explorateurs ira à la rencontre d'entreprises pour souligner non seulement les risques de non-respect des règles mais aussi de conseiller les personnes sur la manière de respecter la législation. Ce projet fera ensuite l'objet d'une évaluation afin de voir si une telle approche pourrait être étendue vers d'autres thématiques ou publics cibles.

Enfin, un projet pour promouvoir le respect de la législation dans le secteur du froid a été lancé fin 2021. Ce projet vise à consulter différents exploitants des installations de froid et frigoristes de la Région de Bruxelles-Capitale. Les résultats de cette étude serviront à déterminer un plan d'actions pour les années à venir afin de promouvoir le respect de la législation par les professionnels de l'entretien et les utilisateurs de ces installations. Il s'agit d'un projet pilote qui pourra inspirer d'autres actions envers d'autres secteurs à l'avenir.

2.3. La collaboration avec des partenaires

Tout d'abord, l'inspecteurat partage ses missions de contrôle avec d'autres acteurs bruxellois, tels que l'ARP, le ministère et les communes.

Si les agents chargés de la surveillance du personnel de l'ARP et du ministère sont chargés de contrôler le respect des dispositions bruxelloises clairement délimitées (concernant respectivement les déchets (absence de tri, déversages clandestins de déchets, collecte et transport illicite de déchets) et la performance énergétique des bâtiments), les agents chargés de la surveillance de BE et des communes disposent de la même compétence matérielle de contrôle. Cette compétence les autorise à contrôler le respect de toutes les législations reprises à l'article 2 du Code de l'inspection (la compétence des agents de Bruxelles Environnement s'étend sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, alors que celle des agents communaux s'étend sur tout le territoire de la commune pour laquelle ils opèrent).

Pour coordonner les interventions de ces agents, BE peut conclure des accords de coopération avec les communes pour une durée d'un an ou plus, comme mentionné dans l'exposé des motifs du Code de l'inspection. Sur la base d'une évaluation de collaboration entre les agents chargés de la surveillance de BE et communaux réalisée en 2016 en partenariat avec Brulocalis, la division Inspecteurat et sols pollués a proposé fin 2017 aux 19 communes de conclure un memorandum visant à renforcer la coordination des missions fixées par le Code de l'inspection notamment sur les 3 axes suivants :

1. Le partage d'informations
2. Le partage de savoir, de savoir-faire et d'expériences
3. Les sanctions administratives.

Fin 2021, 8 communes (Anderlecht, Auderghem, Etterbeek, Jette, Saint-Josse-Ten-Noode, Saint-Gilles, Schaerbeek, Watermael-Boitsfort) ont approuvé ce memorandum. L'inspecteurat espère que d'autres communes rejoindront cet accord de coopération en 2022. Le développement d'instruments pour encourager les communes à davantage s'investir dans les contrôles ou la prise en charge de plaintes fait partie des réflexions.

Les fédérations professionnelles et autres acteurs bruxellois sont également des partenaires pour promouvoir le respect de la législation, par d'autres moyens d'actions. Une consultation permettra d'identifier les pistes de collaboration possible.

En matière de sanction, la collaboration avec le parquet se verra renforcée cette année, grâce notamment aux meilleurs échanges d'informations dans le cadre de dossiers d'inspection en cours, à une transmission systématisée de la jurisprudence pénale ainsi qu'à des partages d'expériences optimisés.

Enfin, les amendes impayées continueront à être transmises à Bruxelles Fiscalité pour recouvrement, et les astreintes dues, à faire l'objet d'un traitement prioritaire de leur part pour sensibiliser davantage le contrevenant.

2.4. Les outils, la digitalisation et le management de la qualité

Dans le cadre de la professionnalisation, l'inspecteurat investit continuellement dans les outils dont ont besoin les agents chargés de la surveillance pour réaliser leurs missions avec efficacité. Il peut s'agir



tant de dispositifs de mesure que de mise à disposition d'experts par exemple. En 2021, une étude a été réalisée sur les nouvelles techniques d'inspection en matière de qualité de l'air, de l'eau et de pollutions sonores et vibratoires et les opportunités que celles-ci peuvent offrir pour améliorer l'efficacité des inspections. Le résultat de cette étude sera intégré dans le plan quinquennal d'investissement.

Les premiers pas vers une nouvelle base de données/application pour l'inspectorat ont été réalisés via une analyse des besoins concrets. Un budget important sera alloué en 2022 pour réaliser son développement. Cette application devra à l'avenir assurer entre autres, une compatibilité avec l'utilisation des tablettes sur le terrain, un accès aux données sur le terrain ainsi qu'une digitalisation et automatisation de certains processus, à savoir de l'inspection sur le terrain vers le constat d'une infraction et la proposition d'une transaction administrative (projet en cours de réalisation). Ayant mis en place un processus d'envoi dématérialisé de courriers en matière de sanction dès 2017 et de l'inspection fin 2020, nous attendons l'implémentation du système eBox afin de notifier les actes administratifs aux contrevenants dans leur eBox lorsqu'ils ont accepté ce système. Une étude réalisée en 2020 a permis d'identifier les besoins d'échange de données avec nos partenaires et leurs contraintes légales (protection des données, ...). L'implémentation de ces besoins fera également partie de la nouvelle application à développer. La collecte de données (par exemple le monitoring des infractions) et l'utilisation de diverses data disponibles au sein de BE ou chez ses partenaires, voire ailleurs, permettra de cibler davantage différents publics identifiés et d'augmenter l'efficacité des moyens mis à disposition.

La digitalisation, l'implémentation de nouvelles techniques d'inspection, l'échange et le croisement de données ou encore la mise en place d'un système de perception immédiate/transaction administrative permettront de soutenir de nouvelles stratégies d'inspection, pour faire face aux défis de l'avenir.

Tout le métier d'inspection s'appuie sur un système de management de la qualité. La mise en place d'un tel système garantit la qualité des services rendus et contribue à améliorer la satisfaction de nos stakeholders, ce qui se traduit par exemple dans l'amélioration continue des procédures, l'évaluation du travail réalisé via des indicateurs de performance et la rencontre régulière de nos stakeholders.

En 2022, une analyse des processus, et méthodes de travail, implémentant les dispositions légales telles que le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions, formulera des recommandations d'optimisation (procédures, législatives et réglementaires, collaboratives, ...) en s'inspirant notamment de bonnes pratiques appliquées par d'autres services et administrations. Easy.Brussels apportera son expérience grâce à sa participation au comité de pilotage.

Enfin, le paiement des amendes administratives a été digitalisé début janvier 2022. Lorsque le contrevenant reçoit une décision d'amende, il peut désormais ouvrir l'application bancaire de son smartphone, scanner le QR Code qui se trouve sur la lettre de décision, avant de valider son paiement. Cette avancée s'inscrit dans la volonté de BE de simplifier son rapport et sa communication avec le citoyen, particulier ou professionnel, et son envie de rester en phase avec les besoins et usages de chacun. Il s'agit d'un pas de plus pour simplifier les démarches administratives, dans la lignée du QR Code inséré en 2019 qui permet de télécharger et de transférer facilement une copie d'un document sur un smartphone grâce au lien hautement sécurisé de ce [QR Code](#).

2.5. Le développement des compétences

Depuis 2020, l'inspectorat dispose d'un trajet de développement pour les inspecteurs. L'ensemble du parcours est conçu du point de vue d'un nouvel arrivant et comprend toute la formation que celui-ci doit suivre au cours des premières années de sa fonction afin d'acquérir le niveau de compétences attendu de lui.

En outre, certaines formations nécessitent également une formation complémentaire. La formation continue est ouverte à tous, tant aux nouveaux arrivants qu'à ceux qui occupent leur poste depuis plusieurs années. Ce trajet de développement fera l'objet d'une évaluation régulière afin de l'actualiser avec de nouvelles formations requises lorsque de nouvelles législations verront le jour et/ou d'autres missions devront être réalisées. Il sera aussi question d'évaluer les niveaux d'inspection requis pour la réalisation de certaines missions de contrôle.



2.6. La mise en place de législations pouvant être contrôlées et sanctionnées

En vue de la mise en place d'une nouvelle législation, l'inspectorat est consulté par ses collègues pour vérifier que ces nouvelles obligations pourront être effectives.

D'une part, concernant le volet juridique, l'équipe juridique vérifie que les nouvelles obligations, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, pourront être contrôlées par un agent chargé de la surveillance et en cas de non-respect, pourront faire l'objet d'un procès-verbal pouvant être sanctionné. D'autre part, le volet technique est également essentiel. Il convient en effet de vérifier que les nouvelles obligations pourront, en pratique, faire l'objet de contrôles et de limiter les obstacles aux actions d'inspection.

Toutefois, des démarches peuvent encore être entreprises afin que cette consultation soit systématique et effectuée avec un délai permettant à l'inspectorat de jouer pleinement son rôle.

Par ailleurs, en complément de ce travail en amont de l'entrée en vigueur de nouvelles législations, une démarche sera initiée afin qu'une méthodologie permettant d'analyser les législations existantes pour identifier les simplifications administratives pouvant y être insérées, soit établie et ce, sous l'égide du Groupe de coordination juridique actif au sein de BE.

En ce qui concerne la législation qui entoure la gestion des déchets autres que ménagers, l'inspectorat participera à la réflexion de faire évoluer la législation ou son application sur le terrain par un contrôle des collecteurs.

2.7. L'évolution du mécanisme de sanction

Les amendes administratives alternatives visent à sanctionner et à faire cesser des comportements infractionnels qui mettent en danger l'environnement et la santé humaine. En ce sens, elles soutiennent les inspections effectuées afin de promouvoir des comportements plus respectueux de la législation, ce qui constitue l'objectif prioritaire de l'inspectorat.

A l'heure actuelle, lorsqu'un procès-verbal d'infraction est dressé par un agent chargé de la surveillance, il est envoyé au Procureur du roi qui peut poursuivre pénalement la personne visée. Si des poursuites pénales ne sont pas entamées, le fonctionnaire dirigeant de BE peut infliger une amende administrative alternative après avoir invité la personne concernée à présenter ses moyens de défense. Ces dernières années, plusieurs évolutions ont déjà eu lieu dans ce domaine : les décisions d'amende peuvent désormais, selon les cas, être assorties d'un ordre de cesser l'infraction sous peine d'astreinte ou être infligées avec sursis. Au niveau des processus internes, de nouvelles réflexions seront par ailleurs entreprises pour accélérer la gestion des procès-verbaux dressés, notamment au regard de l'augmentation du nombre de procès-verbaux en attente de traitement via la procédure d'amende. Des formations et des ateliers pratiques à destination des agents chargés de la surveillance continueront à être organisés pour renforcer leurs connaissances et attirer leur attention sur les éléments essentiels d'un constat d'infraction.

Le Code de l'inspection doit néanmoins continuer à évoluer et permettre, dans certaines législations thématiques, un suivi répressif plus rapide et plus efficace pour certains types d'infractions moins graves ou ayant un impact facilement quantifiable. A cette fin, en collaboration avec nos nombreux stakeholders, un mécanisme de transaction administrative / perception immédiate est en cours d'insertion dans le Code de l'inspection. Ce mécanisme permettra par exemple de donner une réponse plus rapide notamment en matière d'inspections par panels représentatifs (cf *infra*).

En parallèle, une réflexion est également en cours avec Bruxelles Propreté¹ en ce qui concerne des mesures alternatives aux sanctions financières, notamment sous forme de prestations citoyennes, pour déterminer si le cas échéant, d'autres types de sanctions pourraient être pertinents. En 2022, une étude sera lancée en vue d'identifier les thématiques prioritaires où le système pourrait être mis en place ainsi que les mesures alternatives les plus efficaces, en sensibilisant davantage les contrevenants, d'effectuer une analyse des avantages et inconvénients des mesures alternatives possibles avant d'identifier les partenaires, selon les thématiques prioritaires, avec qui Bruxelles Environnement pourrait mettre en place des partenariats pour la réalisation des mesures alternatives

¹ Dont le fonctionnaire dirigeant est compétent pour infliger des amendes administratives alternatives relatives à certaines infractions à la législation « déchets ».



et de sonder leur intérêt.

Enfin, les mécanismes de sanction prévus dans le Code de l'inspection sont complétés par des mécanismes de sanctions automatiques dans des domaines particuliers, tels que certaines non-conformités au volet « énergétique » du COBRACE. L'amélioration continue des mécanismes de sanction dans leur globalité passe aussi par une réflexion de l'efficacité de tels mécanismes particuliers, ce qui permettra de mieux répondre aux objectifs prévus par la législation ou dans le PNEC.

3. Objectifs opérationnels du programme inspection pour l'année 2022

Le programme d'inspection annuel fixe les priorités qui seront prises en compte durant l'année en cours, dans le cadre des inspections environnementales de routine. Les actions découlent des priorités définies dans le plan d'inspection. Différentes directives ou règlements européens imposent la réalisation d'inspections selon un cadre défini. Pour les autres inspections, les principes de la recommandation européenne 2001/331/CE prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales s'appliquent. Nous distinguons plus loin les inspections obligatoires en vertu des législations européennes des autres actions d'inspection qui découlent des priorités fixées dans la DPR, les différents plans etc.

Hormis ces inspections planifiées, des contrôles ont également lieu suite à des plaintes ou des incidents et une grande partie de la capacité de l'inspection est réservée pour traiter ces dossiers. Nous constatons par ailleurs une augmentation continue des plaintes qui atteint un niveau tel qu'il est difficile d'y donner suite dans un délai raisonnable. Pour y faire face, il est nécessaire de prioriser les plaintes pouvant être prises en charge par l'inspecteur et de convaincre les communes de prendre en charge les plaintes non liées à des installations classées de classe I et ne nécessitant aucune compétence technique particulière (par exemple : mesures une pollution ou prélever un échantillon). Toutefois les communes manquent aussi de ressources pour prendre en charge ces plaintes.

En 2022, cette priorisation prendra la forme d'une externalisation de l'objectivation des plaintes (mesures) en matière de pollutions sonores et électromagnétiques. En outre, lorsqu'un dépassement des normes de bruit sera constaté pour des nuisances sonores engendrées par des personnes ou des animaux au niveau de logement, aucun suivi ne sera plus assuré par l'inspecteur de BE (ce suivi se révélait par le passé peu efficace avec les outils dont il dispose). Les plaignants seront invités à saisir la justice de paix ou à contacter un service de médiation sur base des constats effectués par un expert acousticien externe.

Outre les agents chargés de la surveillance, les délais nécessaires pour obtenir la mise en conformité des établissements contrôlés sont également impactés par les ressources humaines chargées d'instruire les dossiers « amendes administratives alternatives ».

Le programme d'inspection proposé porte sur l'année 2022.

3.1. Zone géographique

Sur le plan géographique, le programme d'inspection porte sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale : c'est là que l'inspecteur effectuera des contrôles sur place. Des contrôles administratifs peuvent toutefois porter aussi sur des entreprises situées en dehors de la Région.

3.2. Mission et compétences de la division Inspecteur et sols pollués de BE

L'inspecteur est l'organe de contrôle de Bruxelles Environnement. Sa mission est de réaliser des inspections environnementales pour assurer le respect de la législation. Ainsi, l'inspecteur est un acteur essentiel dans le « projet régional bruxellois » du gouvernement axé vers des ambitions élevées en matière de politique climatique et une économie circulaire. Il veille à la maintenance d'une symbiose harmonieuse entre d'une part, l'activité économique et les avantages sociaux qu'elle apporte et d'autre part, la préservation de la qualité de vie, de la santé humaine et de l'environnement.

Le métier des agents chargés de la surveillance se base essentiellement sur le cadre législatif en vigueur, tel que le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale. Celui-ci donne aux agents chargés de la surveillance,



notamment de la division, le pouvoir de contrôler une série de règlements européens, lois et ordonnances environnementales, ainsi que leurs arrêtés d'exécution (voir tableau 1).



Tableau 1 : Liste des législations reprises à l'art. 2 du Code d'inspection

- le Code forestier;
- le Code rural;
- la loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers;
- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines;
- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;
- l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;
- l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain;
- l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton;
- l'ordonnance du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales;
- l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau;
- l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes;
- l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;
- l'ordonnance du 9 décembre 2010 relative aux sanctions applicables en cas de violation du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH);
- l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature;
- le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie du 2 mai 2013;
- l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets;
- l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale;
- l'arrêté-loi du 18 décembre 1946 instituant un recensement des réserves aquifères souterraines et établissant une réglementation de leur usage.
- l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs
- le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce;
- L'article 3, §§ 1er et 2, l'article 4, §§ 1er et 2, l'article 5, §§ 1er et 2 et l'article 7, §§ 1er à 4 du Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, dans la mesure où ils règlent la fabrication et l'utilisation des polluants organiques persistants et la gestion des déchets;
- L'article 3, l'article 4, à l'exception du § 5, l'article 5, l'article 6 §§ 1 et 2, l'article 7 § 1er, l'article 8, l'article 10, l'article 13 et l'article 19 §§ 1, 2 et 3 du Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, dans le champ des compétences régionales;
- le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- le Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, dans le champ des compétences régionales;
- les articles 4, 5, 6, § 2, les articles 7, 8, §§ 1er à 3, l'article 10, § 1er, § 3, alinéa 1er, §§ 4 et 5, l'article 11, §§ 1er à 7, l'article 12, §§ 1er à 3, l'article 13, §§ 1er à 3, l'article 22, §§ 1er, 2, 4, l'article 23, §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, et l'article 24, § 1er, du Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'article 17 de ce Règlement;



- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 et le Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, dans le champ des compétences régionales ;

- L'article 4 et l'article 7 du Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

- L'article 7, l'article 8, § 3, l'article 31, § 1 et l'article 32, §§ 1 et 2 du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;

- l'article 3, §§ 1er à 4, l'article 4, §§ 1er et 4, l'article 5, §§ 1er et 2, l'article 7, §§ 1er à 3, l'article 8, §§ 1er à 4, l'article 9, § 1er, l'article 10, §§ 4 à 6, l'article 11, l'article 12, l'article 13, §§ 1er et 3, l'article 14, §§ 1er à 4 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008;

- le Règlement CE n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

3.3. Les moyens d'inspection

En 2022, le budget pour l'inspecteurat est d'environ 625.000 euros pour réaliser des projets, des mesures de pollution et faire appel aux experts externes.

3.4. Collaboration avec d'autres acteurs

La complexité de la structure de l'Etat et de la répartition des compétences requièrent, dans de nombreux domaines, une collaboration entre les autorités fédérales et/ou régionales pour garantir une application coordonnée et efficace de la législation. L'inspecteurat suit plusieurs accords de coopération qui ont été conclus entre autres pour les thèmes suivants:

- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses² ("accord de coopération Seveso");
- La convention entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les produits animaux dérivés non destinés à la consommation humaine³;
- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets⁴;
- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)⁵, et plus particulièrement la participation au Forum National Reach qui assure une approche coordonnée des contrôles des différents services d'inspection compétents dans le cadre du règlement Reach;
- NAPAN Task Force: organe créé dans le cadre du NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National), c'est-à-dire le plan d'action national belge pour la réduction des pesticides.

² Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

³ Convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

⁴ Accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets

⁵ Accord de coopération du 17 octobre 2011 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH)



L'inspectorat exécute les tâches obligatoires prévues dans le cadre de ces accords de coopération, participe au développement d'outils d'inspection communs et effectue des contrôles (parfois communs).

3.5. Inspections obligatoires

3.5.1. Les établissements Seveso

La Région de Bruxelles-Capitale abrite actuellement 3 entreprises entrant dans le champ d'application de la Directive n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive n°96/82/CE, dite Seveso 3. Cette législation européenne a été mise en œuvre au moyen de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui est entré en vigueur le 10 juin 2016.

La Région de Bruxelles-Capitale abrite 3 établissements Seveso qui sont tous des dépôts de produits pétroliers :

Nom	Adresse	Seveso III
COMFORT ENERGY	Rue d'Aa 25, 1070 ANDERLECHT	Seuil bas
LUKOIL BELGIUM	Chaussée de Vilvorde 21, 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK	Seuil haut
TOTAL BELGIUM	Chaussée de Vilvorde 214, 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK	Seuil bas

L'accord de coopération définit le principe des équipes d'inspection (1 par Région) : chaque équipe d'inspection est constituée de tous les inspecteurs compétents pour l'inspection des établissements situés sur le territoire d'une Région, donc aussi bien les inspecteurs compétents pour les matières fédérales que les inspecteurs compétents pour les matières régionales, et a pour objectif l'exercice coordonné et cohérent de la mission d'inspection par tous les services d'inspection concernés.

Afin d'assurer une approche coordonnée, un système d'inspection a été mis en place comportant : un plan d'inspection, un programme pour les contrôles de routine basé sur une évaluation systématique des dangers d'accidents majeurs, les conditions et objectifs des contrôles, les exigences pour les contrôles non programmés et pour le suivi des contrôles, ainsi que pour les cas importants de non-respect.

La directive prévoit que la période entre deux visites consécutives ne peut pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas, à moins que les programmes d'inspection ne soient basés sur une évaluation systématique des dangers des établissements. En effet il est apparu que certains établissements seuil bas peuvent nécessiter un suivi plus fréquent à cause de leurs activités, leur historique de manquements, ... et inversement, certains établissements seuil haut ne nécessitent pas une inspection annuelle à cause de leur proactivité ou de leur système de gestion de la sécurité et de management environnemental.

Dans le cadre de la coopération, il est prévu que :

- les équipes d'inspection rédigent un seul plan d'inspection pour l'ensemble du Royaume mais que chaque équipe d'inspection s'occupe de sa part du plan d'inspection, qui comporte aussi des éléments communs ;
- les programmes d'inspection (fixant notamment la fréquence et la portée des inspections) soient basés sur une évaluation systématique des dangers des établissements et spécifient entre autres les services d'inspection chargés de la réalisation concrète des contrôles. En effet, dans certains cas des contrôles communs peuvent être prévus et l'expérience acquise a montré que de tels contrôles constituent une plus-value pour la cohérence, l'efficacité et la pertinence de l'inspection.



L'accord de coopération prévoit que la fréquence des visites sur site est déterminée à partir d'une évaluation systématique des dangers de l'établissement, fondée au moins sur les critères suivants:

- 1° les incidences potentielles sur la santé humaine et l'environnement;
- 2° les résultats en matière de respect des dispositions par l'exploitant.

Les équipes d'inspection tiennent, le cas échéant, également compte des constatations pertinentes des contrôles effectués en vertu de leur propre réglementation spécifique.

Chaque service d'inspection détermine sa propre fréquence d'inspection minimale, tenant compte des dangers spécifiques liés aux compétences de ce service (sécurité du travail, protection de l'environnement et de la population, explosifs), des constatations issues des précédents contrôles et de la capacité d'inspection.

Pour la Région bruxelloise, la détermination de la fréquence minimale des contrôles de routine est réalisée en tenant compte :

- a) du potentiel de danger de l'établissement en matière de toxicité aiguë pour l'homme, d'incendie/explosion et de danger pour l'environnement ;
- b) de la proximité et de la sensibilité des récepteurs au niveau de la population (zones d'habitats, infrastructures d'accueil ou de soins, ...) et au niveau de l'environnement (zones protégées, eaux de surface, ...) ;
- c) de la nature et de la complexité des activités exercées dans l'établissement ;
- d) du comportement de l'exploitant (tant en terme de proactivité en matière de respect des prescriptions réglementaires qu'en terme de réactivité en cas de nuisances ou manquements constatés).

Une fréquence de base est d'abord calculée en prenant en compte les critères cités en a) et b) puis il est ensuite tenu compte des critères en c) et d) pour alléger cette fréquence de base de maximum 1 an sans pouvoir toutefois aller sous la fréquence minimale d'1 fois tous les 3 ans.

Les établissements bruxellois sont ainsi répartis dans une catégorie de danger, allant de la catégorie 1 (potentiel de danger le plus bas) à 3 (potentiel de danger le plus élevé). Pour la catégorie de danger 1, une fréquence minimale d'une fois tous les trois ans est d'application pour les contrôles de routine. Pour la catégorie de danger 2, une fois tous les deux ans, et une fois par année calendrier pour la catégorie de danger 3.

Fréquence minimale des contrôles de routine	Fréquence de base	Etablissements simple et/ou bon élève
catégorie 1	une fois tous les 3 ans	une fois tous les 3 ans
catégorie 2	une fois tous les 2 ans	une fois tous les 3 ans
catégorie 3	une fois par an	une fois tous les 2 ans

Les contrôles de routine en matière Seveso peuvent consister en l'application d'un nouvel outil d'inspection ou au suivi des manquements constatés précédemment.

Si le comportement de l'exploitant ou la gravité des manquements constatés le rend nécessaire, un programme d'inspection adapté sera élaboré, pouvant donner lieu à une fréquence de visite plus élevée.

Un premier plan d'inspection a été rédigé fin novembre 2016 par les équipes d'inspection en application de l'article 33 §2 de l'accord de coopération. Il est prévu que ce plan soit revu tous les 5 ans ou plus rapidement, à la demande d'un service d'inspection ou d'une équipe d'inspection. Ainsi une révision de ce plan d'inspection a été réalisée en janvier 2020. Les listes des établissements visés par le plan et de ceux présentant un risque d'effets dominos sont toutefois revues plus régulièrement, en fonction des notifications reçues des (nouveaux) exploitants et des constatations faites lors des inspections.

En 2022, les inspections en Région bruxelloise seront réalisées selon le plan et les programmes d'inspection convenus au sein de l'équipe d'inspection pour la Région de Bruxelles-Capitale et consistent en soit l'application d'une checklist d'audit dans le cadre de l'accord de coopération, soit une inspection environnementale, soit une inspection de suivi d'actions correctives. Concrètement, les 3 établissements seront suivis en 2022.



3.5.2. Les entreprises IED (Industrial Emissions Directive)

Les activités industrielles relevant d'au moins une description reprise à l'annexe 1 de la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles et qui atteignent les seuils ou les capacités qui y sont fixés font l'objet d'un plan d'inspection IED spécifique. Ce plan intègre une analyse globale des problèmes environnementaux à prendre en considération pour la région de Bruxelles-Capitale, une identification précise des installations concernées, des procédures permettant l'établissement de programmes d'inspections de routine précisant les fréquences de visites pour chaque type d'installations et des procédures pour les inspections non programmées.

Les périodes entre deux visites de routine allant de un an à trois ans (6 mois pour les cas de non-respect grave aux conditions d'autorisations) découlent d'une analyse de risques systématique faisant appel à l'IRAM tool (Integrated Risk Assessment Method), un outil développé par IMPEL⁶. Cette analyse est réalisée selon des critères d'évaluation définis qui exploitent les données environnementales spécifiques dont dispose Bruxelles Environnement concernant les installations visées: incidences potentielles ou réelles sur la santé humaine et l'environnement, le respect relatif des conditions d'exploiter et existence ou non d'un système de management environnemental. En plus de ces critères, l'évaluation prend également en considération la performance de l'exploitant en matière environnementale. Cette performance de l'exploitant (proactivité, réactivité,...) influencera donc soit positivement soit négativement le profil de risque de l'exploitation et donc sa catégorie de risque global. Après chaque visite, un rapport portant sur la conformité des installations est notifié avec ses conclusions à l'exploitant. Un rapport est également rendu disponible au public.

Dix entreprises sont visés par l'annexe I de la directive IED en Région de Bruxelles-Capitale. Les deux stations d'épuration régionales ont, par ailleurs, été intégrées dans le plan d'inspection compte tenu de l'ampleur de leur impact potentiel sur l'environnement.

Liste des établissements « IED – annexe I » en Région de Bruxelles-Capitale:

Nom	Adresse
Abattoir S.A.	Rue Ropsy Chaudron 24 - 1070 Anderlecht
Audi Brussels S.A.	Boulevard de la Deuxième Armée britannique 201 - 1190 Forest
Bruxelles Energie S.C.R.L.	Quai Léon Monnoyer 8 - 1000 Bruxelles
CERES S.A.	Avenue de Vilvorde 300 - 1130 Bruxelles
Engie S.A. VOLTA	Rue Volta 16 - 1050 Bruxelles
Corden Pharma Brussels (ex-Peptisyntha) S.A. / N.V.	Rue de Ransbeek 310 - 1020 Bruxelles
Prodamtex S.A.	Avenue Antoon van Oss 1 - 1120 Bruxelles
Prodecor Industrie SA	Rue des Lutins 10-14 – 1190 Bruxelles
S.D. Viangros S.A.	Rue de la Bienvenue 10 - 1070 Bruxelles
SABCA S.A.	Chaussée de Haecht 1470 - 1030 Bruxelles

Pour 2022, en intégrant les stations d'épuration, et tenant compte des résultats de l'analyse de risque susmentionnée, le programme d'inspection actualisé vise le contrôle de 7 entreprises minimum.

L'actualisation régulière des informations dont Bruxelles Environnement dispose concernant les entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale peut cependant donner lieu à l'identification d'autres entreprises « IED – annexe I ». Celles-ci sont donc susceptibles d'être ajoutées à la liste ci-dessus avec pour conséquence éventuelle la modification du programme d'inspection 2022.

Des adaptations ont été réalisées en 2021 pour tenir compte de l'évolution de certaines données exploitées par notre outil. Plusieurs critères ont été redéfinis et recalculés afin de garantir la performance de cet outil.

⁶ European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law



3.5.3. Inspections Reach

La planification des inspections est réalisée sur base d'un Plan national de contrôle rédigé conformément aux articles 3 §2 et 17 1° de l'Accord de coopération du 17/10/2011 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH).

En 2022 il s'agit de :

1. participer aux campagnes européennes de contrôle développées par le Forum ECHA et aux projets pilotes ; notamment la campagne Reach-En-Force 10 visant un contrôle chimique intégré des produits en vérifiant différentes législations applicables, dont le Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants; en ciblant les aspects de compétences régionales (utilisation, gestion des déchets);
2. participer à une campagne de contrôle relative à l'entrée 75 de l'Annexe XVII du règlement REACH, imposant depuis le 04/01/2022 des restrictions de mise sur le marché et d'utilisation en ce qui concerne les substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents;
3. contrôler les entreprises soumises à la rubrique 173 de la liste des installations classées, notamment après leur identification par la Division Autorisations et partenariats de Bruxelles Environnement;
4. assurer le suivi d'éventuelles notifications d'infractions reçues de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Au stade actuel il n'est pas encore possible de déterminer le nombre d'inspections à réaliser en 2022 en Région de Bruxelles-Capitale car l'identification des entreprises visées dépend de différentes sources d'informations (dont principalement l'Agence européenne des produits chimiques – ECHA).

3.5.4. Inspections des transferts de déchets

Suite aux modifications en 2014 du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, les Etats membres doivent depuis 2017, établir des plans d'inspection relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets, soit séparément, soit comme partie clairement délimitée d'autres plans. Les plans d'inspection s'appuient sur une évaluation des risques portant sur des flux de déchets et des sources de transferts illicites spécifiques et prenant en considération, si elles sont disponibles et le cas échéant, des données fondées sur le renseignement, comme les données relatives aux enquêtes menées par les services de police et les services douaniers et l'analyse des activités criminelles. Cette évaluation des risques vise, entre autres, à déterminer le nombre minimal d'inspections requises, notamment les contrôles physiques d'établissements, d'entreprises, de courtiers, de négociants et de transferts de déchets ou d'opérations de valorisation et d'élimination qui y sont associées.

L'évaluation du plan d'inspection pour la période 2017-2019 est réalisée et une actualisation de ce plan pour la période jusqu'au 2022 a été rédigée et est disponible sur le site web de BE⁷. Ce plan intègre les actions de contrôle planifiées plus loin en matière de contrôle de transferts transfrontaliers de déchets.

3.5.5. Les sous-produits animaux

Le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, fixe des conditions pour les sous-produits animaux qui ne sont pas, ou plus, destinés à la consommation humaine. Il s'agit par exemple des animaux morts, de certaines parties d'animaux abattus pour la consommation humaine mais qui sont écartés de la chaîne alimentaire comme les déchets d'abattoirs ou les abats destinés au pet food, et des produits dérivés ou des déchets comme les anciennes denrées alimentaires, les déchets de cuisine et de table ainsi que le lisier. Ces conditions sont précisées ensuite dans le règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.

En Belgique, les sous-produits animaux relèvent de la compétence de différentes instances publiques,

⁷ <https://environnement.brussels/inspection/les-inspections/les-plans-dinspection>



suivant l'utilisation à laquelle ils sont destinés. Les instances compétentes et la manière dont se déroule la collaboration entre celles-ci sont définies dans la convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Les compétences sont réparties en fonction de la destination des sous-produits animaux ou des produits dérivés.

La région est en gros compétente pour le contrôle sur les sous-produits animaux destinés à la transformation, à l'incinération ou la coïncinération, au compostage, à la conversion en biogaz, à l'utilisation dans les sols sans transformation préalable, à la mise sur le marché de lisier non transformé et la fabrication d'engrais et d'amendements du sol à partir de lisier non transformé, ou à être utilisés comme nouvelle source d'énergie.

Le Règlement de contrôle (Règlement (UE) 2017/625) prévoit que les autorités compétentes doivent effectuer des contrôles officiels sur base d'un plan de contrôle national pluriannuel (MANCP – Multi Annual National Control Plan).

Le dernier MANCP était valable pour la période 2018-2020. Le MANCP pour le période de 2021-2023 n'a pas encore été établi.

Actuellement en région bruxelloise quelques entreprises transforment des bio-déchets contenant des déchets de cuisine et de table provenant des professionnels en compost. Les contrôles à réaliser dans le cadre du règlement (CE) n° 1069/2009 en région bruxelloise se limitent à ces installations, ainsi qu'à la production, au stockage et à l'enlèvement de sous-produits animaux.

En 2022, l'inspecteurat de BE prévoit :

- des contrôles de suivi auprès de 5 producteurs de sous-produits animaux où des infractions ont été constatées par le passé ;
- le suivi de la procédure d'agrément d'une entreprise compostant des déchets de cuisine et de table provenant des professionnels ;
- la vérification systématique (au moins six fois par an) dans le système Traces des informations sur les expéditions de matières des catégories 1 et 2 et de farines de viande et d'os ou de graisses animales dérivées de matières de ces catégories, ainsi que de protéines animales transformées dérivées de matières de catégorie 3, afin d'assurer la traçabilité et la coopération entre les autorités compétentes des États membres chargées du contrôle ;
- l'activation des opérateurs dans le secteur « sous-produits animaux » (c'est-à-dire : les centres de stockage intermédiaire et de transformation et les collecteurs et transporteurs) dans la nouvelle plateforme européenne TRACES NT⁸ créée en application du règlement sur les contrôles officiels (RCO) (UE) n° 2017/625 et dont le fonctionnement est réglé dans le règlement d'exécution IMSOC⁹ (UE) n° 2019/1715.

3.6. Actions découlant de priorités déterminées dans la note d'orientation, de divers plans ou découlant de nouvelles législations

Vu que la politique d'inspection et de sanction est le talon d'Achille de toute politique environnementale que la région souhaite mener, l'inspecteurat réalise de nombreux contrôles préventifs et de remédiation dans divers secteurs ou diverses activités. Les principaux champs d'action sont mentionnés ci-dessous et découlent des objectifs environnementaux fixés dans divers plans ou font suite à l'apparition de nouvelles législations. Il convient également de mentionner que chaque année, une part importante de la charge de travail de l'inspection environnementale concerne le suivi de dossiers ouverts les années précédentes mais qui n'ont pas encore pu être clôturés. Pour ces dossiers, les contrôles de suivi nécessaires sont prévus pour parvenir le plus rapidement possible à une conformité à la législation.

⁸ TRAdE Control and Expert System - New technologies

⁹ Integrated Management System for Official Controls



Le développement d'une économie plus circulaire est une des priorités de la DPR et certaines actions de l'inspection s'inscrivent dans l'atteinte des objectifs prescrits notamment dans le Plan de Gestion des Ressources et Déchets et le Programme régional d'économie circulaire:

- L'obligation de tri et de gestion des déchets autres que ménagers
Des équipes d'explorateurs précéderont les contrôles planifiés afin d'informer individuellement les producteurs de déchets autres que ménagers de leurs obligations, des raisons de ces obligations et des sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect de ces obligations. Ils pourront aussi prodiguer des conseils pratiques pour les aider à respecter la législation.
Le contrôle des obligations susmentionnées sera par après poursuivi, et si possible renforcé grâce à une meilleure collaboration avec les communes. Sur base des informations communiquées par les collecteurs, des informations fournies par les communes, minimum 400 nouvelles entreprises feront l'objet d'un contrôle ciblé (suspicion d'absence de gestion de ces déchets et donc peut-être de tri également) en 2022 par les inspecteurs de Bruxelles Environnement. Le suivi des 299 établissements contrôlés antérieurement et pour lesquels Bruxelles Environnement n'a pas encore obtenu la preuve de leur conformité sera poursuivi jusqu'à obtention de cette preuve.
Au niveau de Bruxelles Environnement et en attendant l'adoption d'un mécanisme de perception immédiate/transaction, l'approche plus répressive (infraction sanctionnée plus rapidement d'un procès-verbal), mise en œuvre depuis 2018, sera poursuivie mais également complétée en 2022 par :
 - une approche spécifique ciblant des quartiers ou des secteurs d'activité dont les flux et volumes de déchets sont identifiés comme anormaux dans les informations détenues par BE.
 - une communication (mailing) envers les établissements des secteurs contrôlés qui, outre le rappel de la législation, informera sur des sanctions encourues en cas de non-respect de cette législationUne décision du collège d'environnement dans le cadre d'un recours contre une amende administrative alternative complique le contrôle de l'obligation de tri. En effet, le collège d'environnement a estimé que ce contrôle ne peut être effectué que lorsque les déchets se trouvent sur la voie publique en vue de leur collecte. Compte tenu que la collecte est assurée par divers collecteurs à des moments différents et pour la plupart inconnu de Bruxelles Environnement, il est difficile de planifier efficacement les contrôles au moment de ces collectes.
- L'interdiction d'utilisation de certains sacs plastiques au niveau des commerces bruxellois
Vu que les contrôles de l'obligation de tri et de gestion des déchets non ménagers portent également sur des commerces, les inspecteurs de Bruxelles Environnement, lors de ces contrôles, porteront également leur attention sur le respect de l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique et des sacs d'emballage primaire non conforme. Au moyen d'une coordination efficace semblable au point précédent avec les communes, le nombre de commerces contrôlés pourrait également plus important. Afin d'augmenter la visibilité des contrôles et engendrer un effet démultiplicateur des contrôles organisés, une communication sera organisée (avec un message axé sur la prévention et le pourquoi de l'obligation). Le nombre de commerces contrôlés par les inspecteurs de Bruxelles Environnement dépendront du nombre de commerces rencontrés dans les contrôles de l'obligation de tri et de gestion mais sur base de l'expérience de 2018, environ 50% des entreprises contrôlées pour ces dispositions sont des commerces.
- Entreprises de traitement de déchets
Les différentes entreprises de traitement de déchets, dont un grand nombre sont situées dans la zone du canal, font l'objet d'un suivi régulier par l'inspecteurat. Il s'agit principalement de contrôles de suivi dans des centres de tri, notamment de déchets de construction et de démolition et de déchets industriels, de centres de démontage de véhicules hors d'usage, de centre de traitement de DEEE¹⁰, de gestionnaires de pneus hors d'usage, de parcs à conteneurs, etc. Quarante contrôles de suivi sont prévus.
Réaliser une action spécifique auprès de 5 centres de préparation en vue de réemploi des DEEE afin de contrôler les conditions d'exploiter et l'application des règles au niveau des tests, des étiquettes et des fiches de réemploi.
- Contrôles auprès de divers acteurs qui jouent un rôle dans la chaîne de la responsabilité des producteurs/de l'obligation de reprise: il s'agit de contrôler le respect des obligations dans un

¹⁰ Déchets d'équipements électriques et électroniques



échantillon d'organismes de gestion (8) ou de producteurs qui ont introduit ou devraient introduire un plan individuel (une dizaine).

- Depuis 2019, les collecteurs et les exploitants des installations de collecte et de traitement de déchets doivent remettre leurs rapports relatifs aux déchets de manière électronique via la plateforme Brudaweb. La validation des centaines de rapports annuels est faite systématiquement. Actuellement environ 270 opérateurs sont suivis en ce qui concerne leur rapport relatif aux déchets via Brudaweb. En 2022, l'accès à la plateforme Brudaweb sera étendu avec une cinquantaine de nouveaux collecteurs, négociants ou courtiers de déchets enregistrés ou agréés par BE et ce groupe d'entreprises sera accompagné vers ce nouvel outil de rapportage. La plateforme sera développée davantage, mise en conformité avec les exigences d'accessibilité et les informations sur les pages web de BE seront mises à jour. En 2022, le développement des indicateurs sera étudié afin de fournir des données chiffrées pour le suivi des objectifs de l'économie circulaire comme défini dans l'ordonnance déchets modifiée (suite à la « Waste Package »).
En 2022, un nouveau pas dans le monde numérique sera franchi. BE a reçu une première demande d'un fournisseur pour introduire des documents de traçabilité digitaux. Cette demande est actuellement en cours d'évaluation
- Le transfert transfrontalier de déchets
Il y a quelque quatre-vingts dossiers de notification en cours pour lesquels un contrôle administratif est réalisé sur le respect des conditions reprises dans le règlement (CE) N° 1013/2006. En plus, 10 contrôles approfondis seront réalisés, soit basé sur les éléments mis en lumière lors du suivi administratif des dossiers de notifications, soit sur base de la modification de la classification des déchets plastiques, soit sur base des informations concernant les transferts transfrontaliers illégaux. Ces contrôles découlent du plan d'inspection (voir supra).
Spécifiquement, en ce qui concerne les déchets plastiques, 5 exercices de contrôle de la traçabilité de la source jusqu'à la destination finale sont prévus en collaboration avec les services d'inspection des autres régions.
En novembre 2021, la Commission européenne a publié son projet pour un nouveau règlement concernant les transferts transfrontaliers des déchets. Ce règlement vise entre autre à mettre en place des procédures d'autorisation moins lourdes, une digitalisation poussée et un meilleur système de contrôle pour les transferts des déchets non dangereux vers les pays non-OCDE. L'inspecteur, comme autorité compétente désigné dans cette matière pour la RBC, participera aux consultations interrégionales afin d'avoir des positions soutenues pour la Belgique dans les négociations au niveau européen.

En matière d'action contre le réchauffement climatique, l'inspection travaille en étroite collaboration avec la division Energie pour assurer le respect de certaines obligations et de montrer ainsi l'exemple:

- L'obligation de communiquer les performances énergétiques des biens lors de transactions immobilières
Contrôles de 10 agences immobilières afin de vérifier la conformité de leurs annonces immobilières et plus particulièrement pour les annonces relatives à des locations. En cas de constat d'infraction, un procès-verbal sera directement dressé et en cas de classement sans suite par le Procureur du Roi, les dossiers de sanctions alternatives seront traités prioritairement afin de communiquer rapidement sur cette action et amplifier ainsi l'impact du contrôle. Assurer le suivi des notifications de notaire relatives aux ventes immobilières sans certificat PEB, pour autant que les informations reçues le permettent.
- Chantiers de construction et de rénovation
Sur base d'une pré-sélection établie par la division Energie, air, climat et bâtiments durables, contrôler le respect des obligations pouvant être sanctionnées pénalement relatives aux travaux pour au minimum 10 unités PEB neuves ou rénovées lourdement (notification de début de travaux, déclaration PEB, déclaration chantier (classe 3), etc.).
- Prendre les mesures d'inspection nécessaires afin que les organismes soumis au Plan Local d'Action pour la Gestion Énergétique (PLAGE) en défaut de notification auprès de Bruxelles-Environnement de leur coordinateur au 31/12/2020 communiquent au plus vite son identité et son attestation de formation.



- Sur base d'informations communiquées par la division Energie, air, climat et bâtiments durables, prendre les mesures d'inspection nécessaires pour un échantillon de 20 bâtiments publics (sans certificat PEB valide à la connaissance de BE) afin que l'organisme public en charge du bâtiment fasse établir un certificat PEB et respecte les dispositions en matière de publicité de ce certificat
- Conformité des installations de chauffage soumises à permis d'environnement ou à déclaration préalable.
Dans le cadre d'une politique intégrée au sein de BE de contrôle et, le cas échéant, de sanction visant également les chauffagistes agréés et le non-respect des exigences PEB, contrôler minimum 50 installations classées de combustion (rubriques 40- (A, B, C ou D)) sélectionnées sur base de critères objectifs établissant le risque potentiel d'impact sur l'environnement et/ou la santé humaine.
- Installations de froid, entreprises en technique du froid, techniciens frigoristes et centres d'examen agréés : réaliser des contrôles sur base entre autre des informations transmises par la division Autorisations et Partenariats. Les installations de froid sont visées dans tous les contrôles intégrés. Une attention particulière sera apportée à l'interdiction d'utilisation de certains gaz à effet de serre fluorés à partir du 1^{er} janvier 2020. Une étude sur le thème « compliance promotion » a été lancée fin 2021 et se poursuivra en 2022 pour permettre d'identifier les points d'attention lors des contrôles et les meilleurs moyens de promouvoir le respect de la législation par les professionnels de l'entretien et les utilisateurs de ces installations.
- Le suivi des bilans COV (composés organiques volatils) des entreprises visées par cette obligation notamment au sein des établissements IED et de certaines imprimeries.

Le gouvernement met en avant le droit des Bruxellois de disposer d'un environnement sain, via entre autre les actions du Plan « quiet.brussels ». L'inspectorat intervient au niveau du contrôle :

- Les nuisances sonores générées par le trafic aérien
Contrôler le respect strict des normes de l'arrêté du 27 mai 1999 sur base des niveaux de bruit mesurés aux stations permanentes de mesures.
- Établissements diffusant du son amplifié
Pour autant que les mesures visant la lutte contre la crise sanitaire Covid-19 autorisent les activités attirant un public nombreux, contrôler le respect des dispositions en matière d'équipements et d'obligations administratives (déclarations) au niveau de 20 établissements et/ou évènements diffusant du son amplifiée (festival, grandes salles, discothèques, ...). Les résultats des inspections effectués devront permettre l'évaluation de la législation en vigueur

Assurer un développement des nouvelles technologies de communication dans le respect d'un environnement sain pour la population

- Sur base des OMC¹¹ reçus trimestriellement, veiller au respect des puissances maximales des antennes émettrices autorisées par les permis d'environnement. Lorsqu'un dépassement de cette puissance est constatée, en informer le Procureur du Roi par procès-verbal.
- Sur base des informations communiquées par les agents instruisant les demandes de permis d'environnement, veiller au respect des zones de sécurité, situées autour des antennes et dans laquelle les normes en vigueur ne sont pas contrôlées. Cette zone est définie par le permis d'environnement et leur accès est strictement réservé au personnel technique qualifié.

La gestion de nos ressources naturelles passe par différents objectifs définis dans le plan Nature et le Programme de réduction de pesticides. Un soutien est demandé des services d'inspection :

- Pesticides
En partenariat avec le groupe Inspection de la NAPAN task force d'éventuels actions d'inspection seront convenues. Au sein de BE, un groupe de travail a été créé avec des représentants des

¹¹ Operation and maintenance control



différentes divisions concernées afin d'établir des actions de contrôles à planifier à court et moyen terme. Nous prévoyons entre autre de réaliser 10 contrôles de dépôts de pesticides chez des utilisateurs professionnels.

- Sur base de 10 projets urbanistiques présélectionnés par le département Biodiversité en raison de leurs impacts potentiels sur la biodiversité, assurer préventivement, au moyen de mesures d'inspection, que les moyens d'atténuation à mettre en œuvre aux responsables de projets situés entièrement, en partie ou à proximité (moins de 60m) d'une zone Natura 2000 ou d'une zone à haute valeur biologique ou des zones abritant des espèces protégées, sont respectées et surveiller leur maintien afin de leur éviter de coûteuses mesures de réparation en fin de chantier.
- Contrôler sur des sites de vente en ligne et les réseaux sociaux le respect de l'interdiction de détention et de vente d'espèces animales ou végétales bénéficiant d'une protection stricte au sens de l'ordonnance Nature ou constituant un danger pour la biodiversité autochtone (espèces exotiques invasives). Si nécessaire, saisir les spécimens détenus illégalement afin de les remettre à un centre de revalidation agréé, un parc zoologique reconnu ou à un vétérinaire.
- Le contrôle de rejets illicites dans les eaux de surface et le milieu naturel
Dans le cadre des objectifs à atteindre au niveau de la qualité des eaux de surface et les objectifs de conservation des zones Natura 2000 et réserves naturelles, il est important de donner une suite aux constatations des autres divisions de BE concernant les rejets illicites dans les eaux de surface ou dans le milieu naturel. Cette situation se présente dans certaines communes et concernent dans beaucoup de cas des eaux usées domestiques. Pour le suivi de ces rejets d'eaux domestiques, une collaboration avec les communes concernées est conseillée puisque celles-ci disposent d'instruments spécifiques (règlement de police, règlement communal). En 2022, la division peut prendre en charge +/- 5 dossiers de contrôles identifiés comme étant prioritaire par les autres divisions.

Certaines actions d'inspection sont des actions récurrentes que nous proposons de maintenir pour différentes raisons liés aux risques environnementaux, risques de non-respect de la législation etc. :

- Les chantiers de désamiantage
La problématique de l'amiante reste dans le collimateur de l'inspecteur, vu les préoccupations du public. D'ailleurs dans le cadre de la stratégie de rénovation du bâti bruxellois existant, la problématique de la présence de l'amiante sera traitée. Pour l'année 2022, nous prévoyons de suivre quatre-vingt nouveaux chantiers, en fonction d'un certain nombre de critères de risque tels que la présence d'enfants dans l'immeuble soumis aux travaux ou la nature des applications à éliminer. Les contrôles se font soit sur le chantier, soit via un contrôle administratif. La gestion des plaintes et incidents permet de mettre le doigt sur des chantiers réalisés sans respecter les obligations administratives.
- Stations-service: 15 nouveaux contrôles sont prévus dans ce secteur en 2022.
- Le producteur d'eau potable
Il s'agit de l'approbation du programme de contrôle annuel du producteur d'eau potable. Vu la refonte de la directive d'eau potable, il est également important d'identifier les autres producteurs d'eau potable. Une action conjointe avec la division Autorisations et Partenariats sera menée.

La collaboration avec d'autres acteurs de terrain :

Chaque année, plusieurs contrôles sont effectués à la demande d'autres pouvoirs publics et ce, pour différents thèmes tels que l'amiante, le contrôle du permis d'environnement, etc. Hormis les contrôles d'amiante, Bruxelles Environnement effectuera au maximum dix contrôles intégrés de permis d'environnement à la demande d'autres pouvoirs publics en 2022.

Un protocole de collaboration a vu le jour en 2021 entre BE et Vivaqua pour le contrôle des bassins d'orage. Vivaqua réalisera les contrôles et informera les autorités compétentes (communes et BE) des cas de non-conformité constatés. BE prendra en charge un certain nombre de dossiers de manière administrative pour les établissements couverts par un permis de classe 1B ou 1A afin d'assurer la



mise en conformité. Ce nombre est difficile à déterminer actuellement en absence d'une connaissance du respect de la législation par le public cible.

3.7. Contrôle des entreprises exploitant des installations classées

La région compte environ 11.000 établissements disposant d'un permis d'environnement.

Les entreprises disposant d'un permis délivré par BE font l'objet d'un suivi par la division Autorisations et Partenariats lorsque leur permis d'environnement arrive à échéance. Toutefois, malgré ce mécanisme de soutien au respect de la législation, il arrive que les établissements ne demandent pas un nouveau permis dans le délai requis ou que leurs dossiers de demande de permis restent incomplets.

Il arrive aussi que le permis est délivré sous conditions strictes de respecter dans un délai certaines conditions.

En 2022, une quarantaine de dossiers seront ouverts, sur la base d'une liste transmise par la division Autorisations et Partenariats. Cette action constitue un signal important aux titulaires de permis : l'exploitation sans permis pour cause de non renouvellement du permis ou ne pas compléter le dossier de demande de permis d'environnement ne resteront pas sans suite. Dans le cas d'un contrôle du permis d'environnement, il s'agit d'un contrôle intégré, ce qui signifie que toute la législation environnementale est contrôlée. Des actions ciblées peuvent avoir lieu pour sensibiliser certains secteurs à des nouvelles dispositions, par exemple en matière de captage d'eau souterraine et les chantiers avec rabattement de la nappe, l'exécution des plans d'actions pour réduire la consommation énergétique etc.

A côté de cette approche via les signalements de la div Autorisations et Partenariats, pour l'ensemble de la population d'entreprises disposant d'un permis d'environnement, une méthodologie d'analyse de risque a été développée pour prioriser les contrôles afin de soumettre chaque année une trentaine de nouvelles entreprises à un contrôle au cours de leur période validité de leur permis (15 ans).

Plusieurs travaux d'amélioration ont été réalisés en collaboration avec le département informatique en 2021 pour l'optimisation de l'outil d'évaluation de risque (redéfinition de plusieurs critères) et l'actualisation des sources de données.

En 2022, nous souhaitons exploiter les résultats produits par notre outil d'évaluation en les mettant à la disposition des administrations communales par exemple ou encore pour orienter des actions spécifiques que nous serions amenés à réaliser.

Certains secteurs avec des installations ayant des risques très spécifiques tels que les stands de tir, les laboratoires utilisant des (micro)organismes génétiquement modifiés font également l'objet d'un contrôle à une fréquence régulière afin de maintenir une pression pour assurer le respect de la législation. L'attention requise demeure portée sur les entreprises pouvant contribuer à la concentration de fines particules (PM10) vu les infractions récurrentes constatées en ce qui concerne la gestion des poussières. En 2022, il s'agit de suivre les dossiers en cours.

Parmi les établissements exploitant des installations classées, nous pouvons soupçonner qu'une partie entre eux ne font sans avoir obtenu préalablement un permis d'environnement. Ces entreprises sont à priori pas connues par BE.

Suite à un projet mené en 2019-2020 visant à identifier les secteurs d'activités ayant le plus gros impact environnemental, un secteur prioritaire a été identifié, notamment celui de la construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques afin de contrôler des entreprises actives dans ces secteurs et soupçonnées d'exercer leur activité sans permis d'environnement. Le travail consiste à d'abord croiser différentes données dont dispose BE pour identifier ensuite les établissements pour lesquels une visite de terrain est nécessaire. Cette action constitue un signal important envers les « freeriders » qui ne respectent pas la législation environnementale et font une concurrence déloyale vis-à-vis des bons exploitants soucieux de limiter l'impact environnemental de leurs activités. En 2021 une campagne test visant ce secteur a été réalisée et a donné lieu au contrôle de 14 entreprises, en partie en collaboration avec des services communaux. Des enseignements ont été tirés pour améliorer la méthodologie d'identification et de ciblage des secteurs d'activités et des entreprises actives dans ces secteurs. Un nouveau projet a donc vu le jour et se poursuivra en 2022 dans le but d'augmenter la complétude et la fiabilité des données dont dispose BE.

